

RCS : LE MANS Code greffe : 7202

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LE MANS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 01416 Numéro SIREN : 921 422 770 Nom ou dénomination : AB PAULOWNIA
--

Ce dépôt a été enregistré le 16/11/2022 sous le numéro de dépôt 6610

AB PAULOWNIA

Société par actions simplifiée au capital social de 300.000 €

35, avenue de la Division Leclerc

72610 Fyé

En cours d'immatriculation auprès du RCS de Le Mans

LISTE DES SOUSCRIPTEURS D'ACTIONS DE SAS

Souscripteur(s)	Nombre d'actions souscrites	Montant total des souscriptions	Montant des versements effectués
HUKOMBO Szolgaltato Korlatolt Felelossegu Tarsasag SARL de droit hongrois, ayant son siège social : Izabella utca 80 – 1064 Budapest (Hongrie), immatriculée au RCS Budapest sous le n°01-09-964349 et sous le numéro fiscal 23409637-2-42	15.000	150.000 €	150.000 €
BLUE DUNA FINANCE BIZALMI VAGYONKEZELŐ ALTAL KEZELT VAGYON Fonds patrimonial de droit hongrois, ayant son siège social : Izabella utca 80 – 1064 Budapest (Hongrie), immatriculée sous le numéro fiscal 30440715-1-42	15.000	150.000 €	150.000 €
Total	30.000	300.000 €	300.000 €

La présente liste des souscripteurs d'actions de la société AB PAULOWNIA est certifiée exacte, sincère et véritable par Maître Sandy Duret, mandataire en vertu d'un pouvoir donné le 28 octobre 2022 par le Président de la société AB PAULOWNIA.

Fait à Fyé, le 28 octobre 2022

En deux (2) exemplaires

Signature du Mandataire

Maître Sandy DURET
A. Duret

ATTESTATION DE DÉPOT

Pour constitution de capital social

La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Atlantique Vendée,
représentée par LATOUCHE QUENTIN dûment habilité à l'effet de la présente,

- certifie avoir reçu en dépôt la somme de 300000,00 euros représentant la totalité des versements effectués par les
souscripteurs du capital en numéraire de la société en formation au capital de 300000 euros :

S.A.S. AB PAULOWNIA
35 AVENUE DE LA DIVISION LECLERC
72610 FYE

sur un compte bloqué dans les conditions légales et réglementaires, ouvert en ses livres sous le n°73988740125, jusqu'à
la date d'immatriculation de la société.

Liste des souscripteurs et mention des sommes versées par chacun d'eux :

STE COMM. BLUE DUNA FINANCE
IZABELLA UTCA 80
BUDAPEST 1064
HONGRIE
Numéro SIREN : 000000000
Montant souscrit : 150000,00 euros déposés le 27/10/2022

S.N.C. HUKOMBO
6 RUE ANNE DE BRETAGNE
44120 VERTOU
Numéro SIREN : 000000000
Montant souscrit : 150000,00 euros déposés le 27/10/2022

- et certifie avoir constaté la concordance entre ces versements et les sommes indiquées comme versées par chaque
souscripteur sur la liste des souscripteurs qui lui a été présentée.

La Caisse Régionale, dépositaire agréé en sa qualité d'établissement de crédit, décline toute responsabilité quant à
l'origine des fonds déposés et leur utilisation après déblocage.

Protection des Données - Secret professionnel

Protection des données personnelles

Le présent article vous permet, en votre qualité de personne physique Client, Utilisateur, Titulaire ou signataire du présent
contrat, de disposer d'une information synthétique et globale sur les traitements de données personnelles opérés par la
Caisse Régionale.

Vous pouvez accéder à une information détaillée sur les traitements réalisés par la Caisse Régionale sur vos données
personnelles, notamment concernant les finalités des traitements, les bases légales permettant à la Caisse Régionale de
traiter les données, leurs durées de conservation, leurs destinataires et, le cas échéant, les transferts de celles-ci vers un
pays non membre de l'Union européenne ainsi que les garanties mises en œuvre, en consultant la Politique de protection
des données personnelles, accessible sur Internet à l'adresse suivante : <https://www.credit-agricole.fr/ca-atlantique-vendee/particulier/informations/politique-de-protection-des-donnees-personnelles-de-la-caisse-regionale.html> ou
disponible sur simple demande dans votre agence.

Les données personnelles que nous recueillons auprès de vous dans le cadre de notre relation, y compris pour le
fonctionnement du produit ou du service auquel vous souscrivez par le présent contrat, sont nécessaires à plusieurs titres,
notamment :

- pour l'exécution des contrats relatifs aux produits et services que vous avez souscrits avec nous,
- pour satisfaire à nos obligations légales,
- pour poursuivre nos intérêts légitimes, dans le respect de vos droits.

A ce titre, certaines données collectées ou traitées peuvent être requises par la réglementation ou être nécessaires pour la
conclusion de contrats. Vos données personnelles peuvent être recueillies à travers différents canaux de communication,
notamment en agence, par téléphone ou sur les sites et applications mobiles de la Caisse Régionale.

page 1/3

Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Atlantique Vendée Société coopérative à capital variable, agréée en tant qu'établissement de crédit
Siège social, Route de Paris,

44949 Nantes Cedex 9 - 440 242 469 RCS Nantes - Code APE 6419Z

Société de courtage d'assurances, immatriculée auprès du Registre des Intermédiaires en Assurance ORIAS, sous le n° 07 023 954 - N° TVA FR 57 440 242 469

Téléphone 09 693 693 00 - Télécopie : 02 40 30 55 77

Nous utiliserons vos données personnelles principalement pour les finalités suivantes : la gestion de notre relation au quotidien, de nos produits et services bancaires et assurantiels ; le recouvrement, la gestion du contentieux et de la preuve ; la prospection et l'animation commerciale ; l'évaluation et la gestion du risque, la sécurité et la prévention des impayés et de la fraude ; et le respect des obligations légales et réglementaires, notamment en matière de lutte contre le blanchiment. Nous pouvons avoir recours à des opérations de ciblage ou de profilage afin de vous proposer un conseil et des offres personnalisées, un service de plus grande qualité et vous fournir tous les éléments pour vous aider à prendre les meilleures décisions.

Nous conservons et traitons vos données personnelles pour la durée nécessaire à la réalisation de la finalité poursuivie. La durée maximum de conservation est celle correspondant à la durée de la relation contractuelle ou de la relation d'affaires. Cette durée peut être augmentée des délais nécessaires à la liquidation et la consolidation des droits et des durées légales de conservation et de prescription. Pour satisfaire à nos obligations légales ou répondre aux demandes des régulateurs et des autorités administratives, ainsi qu'à des fins de recherches historiques, statistiques ou scientifiques, nous pourrions être amenés à archiver vos données dans les conditions prévues par la loi.

Nous vous informons que vos données personnelles pourront être transmises aux destinataires mentionnés à l'article « Secret professionnel ».

Vous pouvez à tout moment dans les conditions prévues par la loi, accéder à vos données personnelles, vous opposer pour motif légitime à leur traitement, les faire rectifier, demander leur effacement, la limitation de leur traitement, leur portabilité, ou communiquer des instructions sur leur sort en cas de décès.

Vous pouvez également, à tout moment et sans justification vous opposer à l'utilisation de vos données à des fins de prospection commerciale par la Caisse Régionale ou par des tiers. Vous pouvez enfin, lorsque le traitement a pour base légale le consentement, retirer ce consentement. Pour ce faire, il vous suffit d'écrire par lettre simple à : **Service Qualité Relation Client, Route de Paris, 44949 Nantes cedex 9, ou courriel : servicerelationsclients@ca-atlantique-vendee.fr**

Les frais de timbre vous seront remboursés sur simple demande de votre part.

Veuillez noter que l'exercice de certains de ces droits pourra empêcher la Caisse Régionale de fournir, selon les cas, certains produits ou services.

La Caisse Régionale a désigné un Délégué à la Protection des Données, que vous pouvez contacter aux adresses suivantes :

**Crédit Agricole Atlantique - Vendée - DPO - Route De Paris - 44949 Nantes Cedex 9 ;
dpo@ca-atlantique-vendee.fr**

En cas de contestation, vous pouvez former une réclamation auprès de la CNIL dont le site internet est accessible à l'adresse suivante <http://www.cnil.fr> et le siège est situé 3 Place de Fontenoy, 75007 Paris.

Les données personnelles recueillies par la Caisse Régionale au cours de la relation bancaire conformément aux finalités convenues peuvent, à l'occasion de diverses opérations, faire l'objet d'un transfert vers un pays membre ou non de l'Union européenne. Dans le cadre d'un transfert vers un pays non membre de l'Union européenne, des garanties assurant la protection et la sécurité de ces données ont été mises en place.

Secret professionnel

Les opérations et les données personnelles sont couvertes par le secret professionnel auquel la Caisse Régionale est tenue. Toutefois, pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires, la Caisse Régionale est parfois tenue de communiquer des informations aux autorités judiciaires ou administratives légalement habilitées. Ainsi, par exemple, certaines informations doivent être adressées à l'administration fiscale (déclaration des ouvertures de comptes, déclaration de revenus de capitaux mobiliers) ou encore à la Banque de France (fichier des interdictions bancaires, fichier des incidents de remboursement de crédit). En outre, vous autorisez expressément la Caisse Régionale à partager les données vous concernant et leurs mises à jour avec les tiers suivants :

- a) l'organe central du Groupe Crédit Agricole, tel que défini par le Code monétaire et financier, afin que celui-ci puisse satisfaire, au bénéfice de l'ensemble du Groupe, à ses obligations légales et réglementaires, notamment en matière de déclarations prudentielles auprès de toute autorité ou tout régulateur compétent ;
- b) toute entité du Groupe Crédit Agricole, à des fins de prospection commerciale ou de conclusion de contrats ;
- c) les médiateurs, auxiliaires de justice et officiers ministériels dans le cadre de leurs missions de recouvrement de créances, ainsi que les personnes intervenant dans le cadre de la cession ou du transfert de créances ou de contrats ;

Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Atlantique Vendée Société coopérative à capital variable, agréée en tant qu'établissement de crédit
Siège social, Route de Paris,

44949 Nantes Cedex 9 - 440 242 469 RCS Nantes - Code APE 6419Z

Société de courtage d'assurances, immatriculée auprès du Registre des Intermédiaires en Assurance ORIAS, sous le n° 07 023 954 - N° TVA FR 57 440 242 469

Téléphone 09 693 693 00 - Télécopie : 02 40 30 55 77

d) les bénéficiaires de virement de fonds et à leur prestataire de service de paiement à des fins de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et dans le respect de la réglementation en matière d'embargos et de sanctions internationales ;

e) les partenaires de la Caisse Régionale pour vous permettre de bénéficier des avantages du partenariat auquel elle a adhéré, le cas échéant, et ce dans le cadre exclusif des accords de partenariat ;

f) les sociétés du Groupe Crédit Agricole chargées de la gestion ou de la prévention de risques opérationnels (évaluation du risque, sécurité et prévention des impayés et de la fraude, lutte contre le blanchiment des capitaux...) au bénéfice de l'ensemble des entités du Groupe ;

g) toute entité du Groupe Crédit Agricole en cas de mise en commun de moyens ou de regroupement de sociétés afin de permettre à ces entités de réaliser les missions faisant l'objet de cette mise en commun ;

h) les sous-traitants de la Caisse Régionale et notamment ceux participant à la gestion des produits ou services et à l'offre de produits bancaires ou financiers, et ce pour les seuls besoins des travaux de sous-traitance ;

i) Crédit Agricole SA ou toute entité du Groupe, et leurs sous-traitants, dans le cadre de la mise en place de systèmes informatisés d'analyse des données des clients des entités du Groupe Crédit Agricole ayant pour objet l'élaboration et/ou l'utilisation de modèles algorithmiques prédictifs, notamment de notation (« scoring »), avec comme finalités (i) la passation, la gestion et l'exécution de contrats relatifs à des produits bancaires et/ ou assurantiels, (ii) l'amélioration des services qui vous sont rendus et l'adéquation des produits bancaires et/ou assurantiels qui vous sont proposés, (iii) l'élaboration de statistiques et d'études actuarielles et simulations relatives aux contrats conclus avec la banque et (iv) la lutte contre la fraude ;

(j) Vous autorisez également la Caisse Régionale à communiquer vos coordonnées personnelles (dans la limite de ce qui est nécessaire à l'enquête) à des instituts d'enquêtes ou de sondages, agissant pour le compte exclusif de la Caisse Régionale, à des fins statistiques, sachant qu'il n'est pas tenu de répondre à leurs sollicitations et que ses données sont détruites après traitement.

Fait le 28/10/2022 en 2 exemplaires à SPA NANTES ST HERBLAIN

Signature du représentant de la Caisse Régionale
LATOUCHE QUENTIN



 **CRÉDIT AGRICOLE
ATLANTIQUE VENDÉE**
Société Coopérative à capital variable - Etablissement de Crédit
Société de courtage d'assurance Immatriculée sous le n° 07 023 954
N° de TVA FR 57 440 242 469
Route de Paris - NANTES - 440 242 469 RCS Nantes
Agence de «Saint-Herblain Station»
3, rue de Saint-Nazaire - 44800 SAINT-HERBLAIN
Tél. 02 40 46 27 81 - Fax 02 51 80 65 59

AB PAULOWNIA

Société par actions simplifiée au capital social de 300.000 €

35, avenue de la Division Leclerc

72610 Fyé

En cours d'immatriculation auprès du RCS de Le Mans

ACTE SOUS SEING PRIVE CONSTATANT LES DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES

EN DATE DU 29 OCTOBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux, et le vingt-neuf octobre,

Les soussignées :

- HUKOMBO, titulaire de 15.000 actions,
- BLUE DUNA FINANCE, titulaire de 15.000 actions,

(Ci-après dénommés collectivement : les « **Associés** »),

Ensemble propriétaires de l'intégralité des 30.000 actions composant le capital social de la société AB PAULOWNIA, société par actions simplifiée en cours d'immatriculation au capital de 300.000 euros, ayant son siège social 35, avenue de la Division Leclerc – 72610 Fyé (ci-après dénommée : la « **Société** »),

Après avoir eu à leur disposition l'ensemble des informations et renseignements prévus par les dispositions législatives, réglementaires et statutaires leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur les décisions à prendre,

Ont pris, conformément à l'article 20.3.8. des statuts de la Société, les décisions suivantes :

- Nomination du Président ;
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DECISION

(Nomination du Président)

Les Associés décident de nommer en qualité de Président :

- **Monsieur COUSSEAU Jacques**, né le 26/07/1961 à Cholet (49), de nationalité française, demeurant : Podmaniczky Utca 49 – 1064 Budapest (Hongrie),

pour une durée indéterminée.

Monsieur COUSSEAU Jacques exercera ses fonctions dans le cadre des dispositions légales et statutaires.

Monsieur COUSSEAU Jacques a fait savoir par avance qu'il acceptait ces fonctions et qu'il n'était frappé d'aucune mesure ou incapacité susceptible de lui en interdire l'exercice.

J^c A

DEUXIEME DECISION

(Pouvoirs pour formalités)

Les Associés donnent tous pouvoirs aux porteurs d'un original, d'un extrait ou d'une copie du présent acte sous seing privé pour l'accomplissement des formalités prévues par la loi.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent acte sous seing privé qui a été signé, après lecture, par tous les Associés et par le Président de la Société.



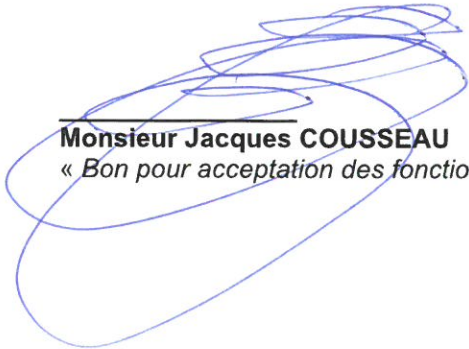
HUKOMBO

Par : Madame Bernadett FOLDI



BLUE DUNA FINANCE

Par : Monsieur Jacques COUSSEAU



Monsieur Jacques COUSSEAU

« Bon pour acceptation des fonctions de Président »

*Bon pour acceptation
des fonctions de Président*

JC 4

AB PAULOWNIA

Société par actions simplifiée au capital social de 300.000 €
35, avenue de la Division Leclerc
72610 Fyé

En cours d'immatriculation
auprès du RCS de Le Mans

STATUTS

Les Soussignées :

1°) HUKOMBO SZOLGALTATO KORLATOLT FELELOSSEGU TARSASAG

Société à responsabilité limitée de droit hongrois

Ayant son siège social : Izabella utca 80, 1064 Budapest (Hongrie)

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Budapest sous le n°01-09-964349 et sous le numéro fiscal 23409637-2-42

Représentée par son Gérant, Madame FOLDI Bernadett

2°) BLUE DUNA FINANCE BIZALMI VAGYONKEZELŐ ALTAL KEZELT VAGYON

Fonds patrimonial de droit hongrois

Ayant son siège social : Izabella utca 80 – 1064 Budapest (Hongrie)

Immatriculée sous le numéro fiscal 30440715-1-42

Représentée par BLUE DUNA FINANCE VAGYONKEZELO KFT, ayant son siège Izabella utca 80 – 1064 Budapest (Hongrie), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Budapest sous le n°01-09-323697 et sous le numéro fiscal 26315476-1-42, elle-même représentée par son Gérant, Monsieur Jacques Cousseau

(les « **Soussignées** ») ont établi ainsi qu'il suit les statuts (les « **Statuts** ») de la société par actions simplifiée qu'ils instituent.

Avertissement :

Toute référence à un Article, un Chapitre, un Titre est, sauf précision contraire, une référence à un Article, un Chapitre, un Titre des Statuts.

<u>TITRE I</u>	<u>ORGANISATION GENERALE</u>	5
<u>CHAPITRE I</u>	<u>FORME – DENOMINATION SOCIALE – OBJET SOCIAL – SIEGE SOCIAL</u>	5
<u>ARTICLE 1</u>	<u>Forme</u>	5
<u>ARTICLE 2</u>	<u>Dénomination Sociale</u>	5
<u>ARTICLE 3</u>	<u>Objet Social</u>	5
<u>ARTICLE 4</u>	<u>Siege Social</u>	6
<u>CHAPITRE II</u>	<u>APPORTS - CAPITAL SOCIAL- MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL – PERTE DU CAPITAL SOCIAL</u>	6
<u>ARTICLE 5</u>	<u>Apports</u>	6
<u>ARTICLE 6</u>	<u>Capital Social</u>	6
<u>ARTICLE 7</u>	<u>Modification du capital social</u>	7
<u>ARTICLE 8</u>	<u>Perte de la moitié du capital social</u>	7
<u>TITRE II</u>	<u>LES ACTIONS</u>	7
<u>CHAPITRE III</u>	<u>FORME DES ACTIONS – TRANSMISSION ET CESSIION DES ACTIONS – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS - INDIVISIBILITE DES ACTIONS - LOCATION DES ACTIONS</u>	7
<u>ARTICLE 9</u>	<u>Forme des Actions</u>	7
<u>ARTICLE 10</u>	<u>Dispositions générales relatives aux Transfert des Titres</u>	8
<u>ARTICLE 11</u>	<u>Agrément</u>	9
<u>11.1</u>	<u>Opérations soumises à Agrément</u>	9
<u>11.2</u>	<u>Procédure</u>	9
<u>11.3</u>	<u>Refus d'Agrément</u>	10
<u>11.4</u>	<u>Réalisation d'une opération agréée</u>	10
<u>ARTICLE 12</u>	<u>Droits et obligations attachés aux Actions</u>	10
<u>ARTICLE 13</u>	<u>Indivisibilité des Actions</u>	11
<u>ARTICLE 14</u>	<u>Location des Actions</u>	11
<u>TITRE III</u>	<u>FONCTIONNEMENT DE LA SOCIETE - ORGANISATION DES POUVOIRS - CONTROLE</u>	11
<u>CHAPITRE IV</u>	<u>ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE – REPRESENTATION</u>	11
<u>ARTICLE 15</u>	<u>Président de la Société</u>	11
<u>15.1</u>	<u>Désignation</u>	11
<u>15.2</u>	<u>Cessation des fonctions</u>	12
<u>15.3</u>	<u>Pouvoirs et attributions</u>	12
<u>15.3.1.</u>	<u>Pouvoirs</u>	12
<u>15.3.2.</u>	<u>Limitation de pouvoirs</u>	12
<u>15.4</u>	<u>Rémunération</u>	13
<u>15.5</u>	<u>Délégation</u>	13
<u>ARTICLE 16</u>	<u>Directeurs généraux de la Société</u>	13
<u>16.1</u>	<u>Désignation</u>	13
<u>16.2</u>	<u>Cessation des fonctions</u>	13
<u>16.3</u>	<u>Pouvoirs et attributions</u>	14
<u>16.4</u>	<u>Rémunération</u>	14
<u>16.5</u>	<u>Délégation</u>	14
<u>CHAPITRE V</u>	<u>CONTROLE DE LA SOCIETE</u>	15
<u>ARTICLE 17</u>	<u>Conventions Réglementées – Conventions courantes- Conventions interdites</u>	15
<u>17.1</u>	<u>Conventions Réglementées</u>	15

<u>17.2</u>	<u>Conventions courantes</u>	15
<u>17.3</u>	<u>Conventions interdites</u>	15
<u>ARTICLE 18</u>	<u>Commissaires aux comptes</u>	15
<u>18.1</u>	<u>Désignation</u>	15
<u>18.2</u>	<u>Durée des fonctions</u>	16
<u>ARTICLE 19</u>	<u>Comité d'entreprise</u>	16
<u>CHAPITRE VI</u>	<u>DECISIONS DES ASSOCIES</u>	16
<u>ARTICLE 20</u>	<u>Décisions de l'Associé Unique ou de la Collectivité des Associés</u>	16
<u>20.1</u>	<u>Dispositions générales</u>	16
<u>20.2</u>	<u>Lorsque la Société ne comporte qu'un Associé Unique</u>	17
<u>20.3</u>	<u>En cas de pluralité d'Associés</u>	18
<u>20.3.1.</u>	<u>Quorum et majorité</u>	18
<u>20.3.1.1 Quorum</u>	<u>18</u>	
<u>20.3.1.2</u>	<u>Majorité</u>	18
<u>20.3.2.</u>	<u>Convocation des Associés</u>	18
<u>20.3.3.</u>	<u>Information préalable des Associés</u>	18
<u>20.3.4.</u>	<u>Convocation des commissaires aux comptes</u>	19
<u>20.3.5.</u>	<u>Tenue d'une Assemblée</u>	19
<u>20.3.5.1 Convocation des Associés aux Assemblées</u>		19
<u>20.3.5.2 Représentation aux Assemblées et vote par correspondance</u>		19
<u>20.3.5.3 Tenue des Assemblées</u>		19
<u>20.3.6.</u>	<u>Conférence téléphonique et visioconférence</u>	19
<u>20.3.7.</u>	<u>Consultation écrite</u>	20
<u>20.3.8.</u>	<u>Acte sous seing privé</u>	20
<u>20.3.9.</u>	<u>Procès-verbaux</u>	20
<u>CHAPITRE VII</u>	<u>EXERCICE SOCIAL – INVENTAIRE- COMPTES ANNUELS- AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT</u>	21
<u>ARTICLE 21</u>	<u>Exercice Social</u>	21
<u>ARTICLE 22</u>	<u>Inventaire – Comptes annuels</u>	21
<u>ARTICLE 23</u>	<u>Affectation et répartition des résultats</u>	21
<u>CHAPITRE VIII</u>	<u>DUREE – TRANSFORMATION- DISSOLUTION – LIQUIDATION</u>	22
<u>ARTICLE 24</u>	<u>Durée</u>	22
<u>ARTICLE 25</u>	<u>Transformation de la Société</u>	22
<u>ARTICLE 26</u>	<u>Dissolution anticipée</u>	23
<u>26.1</u>	<u>Effets de la dissolution</u>	23
<u>26.2</u>	<u>Nomination des liquidateurs - Révocation</u>	23
<u>26.3</u>	<u>Pouvoirs des liquidateurs</u>	23
<u>26.4</u>	<u>Liquidation - Clôture</u>	24
<u>TITRE IV</u>	<u>STIPULATIONS DIVERSES</u>	24
<u>ARTICLE 27</u>	<u>Contestations</u>	24
<u>TITRE V</u>	<u>CONSTITUTION - PERSONNALITÉ MORALE - FORMALITÉS – POUVOIRS</u>	24
<u>ARTICLE 28</u>	<u>Personnalité morale - Immatriculation</u>	24
<u>ARTICLE 29</u>	<u>Actes accomplis pour le compte de la Société</u>	24
<u>ARTICLE 30</u>	<u>Pouvoirs</u>	25
<u>ARTICLE 31</u>	<u>Frais</u>	25

TITRE I

JC [Signature]

ORGANISATION GENERALE

CHAPITRE I **FORME – DENOMINATION SOCIALE – OBJET SOCIAL – SIEGE SOCIAL**

ARTICLE 1 **Forme**

Il est constitué, une société par actions simplifiée, qui existe et existera entre les propriétaires des actions ci-après créées, celles qui pourront l'être ultérieurement, leurs cessionnaires et ceux qui pourront le devenir ultérieurement (la « **Société** ») régie par les lois et les règlements en vigueur (la « **Loi** »), et notamment par les articles L.227-1 à L.227-20 du Code de commerce relatifs aux sociétés par actions simplifiées et par les Statuts.

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un associé (l'« **Associé Unique** ») ou plusieurs associés (les « **Associés** »).

Elle ne pourra offrir ses Actions au public.

ARTICLE 2 **Dénomination Sociale**

La dénomination sociale de la Société est : « **AB PAULOWNIA** ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination devra toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots : « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS », de l'énonciation du montant du capital social ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 3 **Objet Social**

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France ou à l'étranger :

- La production, l'importation, l'exportation et la commercialisation de plants d'arbres de toutes espèces ainsi que toutes activités de transformation du bois et la commercialisation de tous produits issus du travail du bois ;
- La participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe, de nature à favoriser son extension ou son développement ;
- La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ;
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets de droits de propriété intellectuelle concernant lesdites activités ;
- Et généralement, toutes opérations quelconques pouvant se rattacher à l'objet social.



ARTICLE 4 **Siege Social**

Le siège social de la Société est situé : **35, avenue de la Division Leclerc - 72610 Fyé.**

Il peut être transféré dans tout autre endroit du département ou d'un département limitrophe par décision du Président qui dans ce cas, est habilité à modifier les Statuts en conséquence, sous réserve de ratification par une Décision de l'Associé Unique ou par une Décision Collective prise dans les conditions prévues pour la modification des Statuts.

Dans les autres cas, le transfert du siège social est décidé par une Décision de l'Associé Unique ou par une Décision Collective prise dans les conditions prévues pour la modification des Statuts.

Le Président peut librement créer des succursales partout en France et à l'étranger où il le juge utile.

CHAPITRE II **APPORTS - CAPITAL SOCIAL- MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL – PERTE DU CAPITAL SOCIAL**

ARTICLE 5 **Apports**

Lors de la constitution, les Soussignées ont fait apport à la Société d'une somme en numéraire d'un montant de trois cent mille euros (300.000 €).

HUKOMBO a souscrit quinze mille (15.000) actions en apportant une somme en numéraire de cent cinquante mille (150.000) euros

BLUE DUNA FINANCE a souscrit quinze mille (15.000) en apportant une somme en numéraire de cent cinquante mille (150.000) euros

Les fonds correspondants à la souscription et à la libération intégrale de trente mille (30.000) actions de dix euros (10 €) chacune ont été déposés le 27 octobre 2022 auprès de la banque Crédit Agricole Atlantique Vendée.

ARTICLE 6 **Capital Social**

Le capital social de la Société est fixé à la somme de trois cent mille euros (300.000 €) divisé en trente mille (30.000) actions de dix euros (10 €) de valeur nominale chacune (les « **Actions** »), souscrites et libérées en totalité de leur valeur nominale.

Les Actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées du quart (1/4) au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription en cas d'augmentation du capital ainsi que, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. La libération du surplus est effectuée en une ou plusieurs fois, sur appel du Président, dans un délai maximum de cinq (5) ans à compter du jour où cette augmentation de capital est devenue définitive.



Conformément à l'article L.228-11 du Code de commerce, la Société peut créer des Actions de préférence avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent.

ARTICLE 7 **Modification du capital social**

Le capital social de la Société peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la Loi, par une Décision de l'Associé Unique ou par une Décision Collective.

En cas de pluralité d'Associés, les Associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions prévues par la Loi, l'augmentation ou la réduction du capital social.

En cas d'augmentation par émission d'Actions à souscrire en numéraire, les Associés ont, proportionnellement au nombre de leurs Actions, un droit préférentiel à la souscription des Actions dans les conditions prévues par la Loi. Toutefois, ce droit peut être supprimé par une décision prise dans les conditions prévues par la Loi. En outre, les Associés peuvent y renoncer à titre individuel ou le céder.

ARTICLE 8 **Perte de la moitié du capital social**

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter l'Associé Unique ou la Collectivité des Associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Cette procédure est soumise aux dispositions applicables de la Loi et particulièrement aux dispositions de l'article L.225-248 du Code de commerce par renvoi de l'article L.227-1 du Code de commerce.

TITRE II LES ACTIONS

CHAPITRE III FORME DES ACTIONS – TRANSMISSION ET CESSIION DES ACTIONS – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS - INDIVISIBILITE DES ACTIONS - LOCATION DES ACTIONS

ARTICLE 9 **Forme des Actions**

Les Actions sont nominatives.

Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur.

La propriété des Actions résulte de leur inscription au nom de l'Associé sur les comptes d'Associés et sur un registre coté et paraphé, dénommé « registre des mouvements de titres », tenus chronologiquement à cet effet par la Société.

Tout Associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 10 **Dispositions générales relatives aux Transfert des Titres**

10.1 **Définitions**

Dans le cadre des Statuts, il a été convenu des définitions ci-après :

« **Titres** » : signifie (i) les Actions, (ii) toutes valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital de la Société, (iii) toutes valeurs mobilières représentatives d'un droit de créance visées à l'article L.228-36-A du Code de commerce, et (iv) les bons et droits de souscription et d'attribution attachés aux titres de capital et/ou aux valeurs mobilières, visés à l'Article L.211-1 du Code monétaire et financier, en cas d'émission de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital de la Société ;

« **Transfert** » : signifie toute opération, à titre onéreux ou gratuit, entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des Titres émis par la Société quelle qu'en soit la nature juridique et pour quelque cause que ce soit, à savoir notamment : cession, transmission, notamment par dévolution successorale, échange, donation, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, liquidation, transmission universelle de patrimoine ainsi que toute constitution de sûretés sur les Titres, en ce compris tout nantissement, constitution de sûreté ou de gage, remise en garantie ou mise sous séquestre ainsi que tout acte pouvant avoir pour effet, immédiatement ou à terme, de restreindre la jouissance ou la libre disposition desdits Titres.

10.2 **Transférabilité des Titres**

Les Titres sont librement Transférables, sous réserve des dispositions légales et des Statuts.

Tout Transfert effectuée en violation des dispositions des Statuts sera nul et inopposable à la Société, le droit d'agir en nullité appartenant à tout Associé.

Le Transfert des Titres s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du Cédant au compte du Cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par le Cédant ou son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur le registre des mouvements de titres.

En cas d'augmentation du capital social, les Titres sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

10.3 Notification de Transfert

Tout Associé (le « **Cédant** ») envisageant un Transfert (le « **Projet de Transfert** ») doit notifier le Projet de Transfert au Président (la « **Notification de Transfert** »).

La Notification de Transfert doit contenir l'indication :

- du nombre de Titres dont le Cédant envisage le Transfert (les « **Titres Transférés** »),
- de l'identité précise et de l'adresse du ou des cessionnaires (le(s) « **Cessionnaire(s)** »),
- du prix proposé,
- des conditions de paiement offertes.

Dès lors que le Transfert envisagé par le Cédant n'emporte pas paiement d'un prix en numéraire, qu'il s'agisse par exemple d'un acte à titre gratuit et/ou d'une opération d'échange et/ou d'apport (le « **Transfert Complexe** »), la Notification de Transfert doit contenir l'évaluation en numéraire des Titres Transférés.

La date de la Notification de Transfert fait courir les délais d'exercice des droits prévus à l'Article 10 et à l'Article 11 des Statuts.

10.4 Associée Unique

A l'exception de celles, les stipulations de l'Article 10 et de l'Article 11 des Statuts ne sont pas applicables quand la Société est dotée d'un Associé Unique.

ARTICLE 11 Agrément

11.1 Opérations soumises à Agrément

Tout Transfert est soumis à l'agrément préalable de la Société (l'« **Agrément** ») dans les conditions et selon les modalités prévues à l'Article 11 des Statuts, à l'exception des Transferts entre Associés qui sont libres, les stipulations de l'Article 10 et de l'Article 11 des Statuts n'étant pas applicables dans ce cas, à l'exception de celles de l'Article 10.2.

En conséquence, les Transferts concernés doivent faire l'objet par le Cédant d'une Notification de Transfert et ne peuvent être réalisés avant que l'Agrément ne soit délivré.

11.2 Procédure

Le Président consultera les Associés dans un délai de vingt (20) jours à compter de la réception de la Notification de Transfert.

Les décisions d'Agrément ou de refus d'Agrément, prises par Décision Collective des Associés, dans les conditions de l'Article 20.3 des Statuts, n'ont pas à être motivées.

Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la Notification de Transfert pour notifier au Cédant la Décision Collective des Associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

A défaut de réponse dans le délai de trois (3) mois, l'Agrément sera réputé acquis.

11.3 Refus d'Agrément

En cas de refus d'Agrément, la Société est tenue dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification du refus d'Agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les Titres du Cédant par un ou plusieurs Associés et/ou tiers, agréés selon la procédure prévue au présent Article.

Si le rachat des Titres n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un (1) mois, l'Agrément du ou des Cessionnaires sera réputé acquis.

En cas d'acquisition des Titres par la Société, celle-ci sera tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des Titres par un tiers ou par la Société sera déterminé par accord entre les parties ou, à défaut, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

11.4 Réalisation d'une opération agréée

Dans le cas où un Projet de Transfert a reçu Agrément, le Cédant doit procéder au Transfert tel qu'il a été notifié dans la Notification de Transfert, et strictement dans les termes et le délai précisé dans la Notification de Transfert ou, si aucun délai n'a été précisé, dans les quinze (15) jours suivants la date de la Notification de l'Agrément.

Faute pour le Cédant de réaliser le Transfert dans ce délai, il doit à nouveau, préalablement à tout Transfert portant sur ses Titres, se conformer aux stipulations des Statuts.

ARTICLE 12 Droits et obligations attachés aux Actions

Sous réserve des droits qui seraient accordés à des Actions de préférence s'il venait à en être créées, chaque Action donne droit dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital social qu'elle représente. Les Associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs Actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'Actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'Actions nécessaires.

Les droits et obligations attachés à une Action la suivent dans quelques mains qu'elle passe. La propriété d'une Action emporte de plein droit adhésion aux Statuts et aux Décisions des Associés.

ARTICLE 13 **Indivisibilité des Actions**

Les Actions sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne connaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les propriétaires indivis d'Actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société et aux Décisions Collectives par un mandataire unique ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner judiciairement un mandataire chargé de les représenter.

Le droit de vote attaché aux Actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les Décisions Collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 14 **Location des Actions**

Les Actions peuvent être données en location dans les conditions prévues par les articles L.239-1 à L.239-4 du Code de commerce à une personne physique.

Le droit de vote attaché à l'Action louée appartient au bailleur pour les Décisions Collectives statuant sur les modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société et au locataire pour les autres Décisions Collectives. Pour l'exercice des autres droits attachés aux Actions, le bailleur est considéré comme le nu-propriétaire et le locataire comme l'usufruitier.

TITRE III FONCTIONNEMENT DE LA SOCIETE - ORGANISATION DES POUVOIRS - CONTROLE

CHAPITRE IV **ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE – REPRESENTATION**

ARTICLE 15 **Président de la Société**

1.1 **Désignation**

Le président de la Société (le « **Président** ») peut être une personne physique ou morale, Associée ou non, titulaire ou non d'un contrat de travail, désigné lors de la constitution de la Société ou par la suite par l'Associé Unique ou par la Collectivité des Associés, pour une durée déterminée ou non.

Dans l'hypothèse où le Président est une personne morale, cette dernière exerce, en principe, son mandat par l'intermédiaire de son représentant légal. Toutefois, cette personne morale a la possibilité de désigner une personne physique, dont l'identité doit être communiquée à la Société, comme son représentant pour l'exercice des fonctions de Président.

La durée du mandat du représentant est la même que la durée du mandat de la personne morale qu'il représente, la personne morale pouvant toutefois, à tout instant, notifier à la Société qu'il est mis fin aux fonctions du représentant. Dans ce cas et à défaut de désignation d'un nouveau représentant, la personne morale agit par l'intermédiaire de son représentant légal.



Le Président est rééligible et son mandat est renouvelable, sans limitation.

1.2 Cessation des fonctions

Les fonctions du Président prennent fin en cas :

- (i) d'arrivée du terme du mandat,
- (ii) de démission,
- (iii) de révocation,
- (iv) de décès ou d'incapacité, dans l'hypothèse où le Président est une personne physique,
- (v) en cas de radiation du Registre du Commerce et des Sociétés (ou son équivalent), de dissolution ou de mise en liquidation, dans l'hypothèse où le Président est une personne morale.

La cessation des fonctions de Président, pour quelque cause que ce soit, ne donne lieu à aucune indemnité de quelque nature que ce soit, sous réserve des conventions particulières qui pourront être conclues entre la Société et le Président.

La décision de révocation, prise par l'Associé Unique ou la Collectivité des Associés, n'a pas à être motivée et peut intervenir à tout moment.

Le Président pourra démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois. La démission du Président de la Société devra être notifiée à l'Associé Unique ou à la Collectivité des Associés, par lettre recommandée avec accusé de réception.

1.3 Pouvoirs et attributions

1.1.1. Pouvoirs

Le Président assure l'administration, la direction et la représentation de la Société.

La Société est représentée à l'égard des tiers par le Président. Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social, et sous réserve des pouvoirs que la Loi et les Statuts attribuent expressément à l'Associé Unique ou à la Collectivité des Associés.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

1.1.2. Limitation de pouvoirs

Dans l'ordre interne, les pouvoirs du Président de la Société peuvent être limités par une Décision de l'Associé Unique ou de la Collectivité des Associés ; ces limitations étant inopposables aux tiers.

1.4 Rémunération

La rémunération éventuelle du Président, correspondant à un traitement fixe et/ou proportionnel, est fixée par une Décision de l'Associé Unique ou par une Décision Collective.

Cette rémunération éventuelle est indépendante de celle résultant du contrat de travail dont ce dernier peut bénéficier le cas échéant. Il peut conclure avec la Société un contrat de travail, à condition que ce contrat corresponde à une fonction salariée réelle.

En outre, le Président a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

1.5 Délégation

Le Président peut déléguer une partie des pouvoirs lui appartenant de par la Loi ou les Statuts à une ou plusieurs personnes employées ou non par la Société et ayant ou non des liens contractuels avec celle-ci.

ARTICLE 16 Directeurs généraux de la Société

1.6 Désignation

Sur proposition du Président, un ou plusieurs directeurs généraux (« **Directeurs Généraux** »), personnes physiques ou morales, Associées ou non, titulaires ou non d'un contrat de travail, peuvent être désignés par une Décision de l'Associé Unique ou par une Décision Collective, pour une durée déterminée ou non.

Dans l'hypothèse où les Directeurs Généraux sont des personnes morales, ces dernières exercent, en principe, leur mandat par l'intermédiaire de leur représentant légal. Toutefois, ces personnes morales ont la possibilité de désigner une personne physique, dont l'identité doit être communiquée à la Société, comme leur représentant pour l'exercice des fonctions de Directeurs Généraux.

La durée du mandat du représentant est la même que la durée du mandat des personnes morales qu'il représente, les personnes morales pouvant toutefois, à tout instant, notifier à la Société qu'il est mis fin aux fonctions de leur représentant. Dans ce cas et à défaut de désignation d'un nouveau représentant, les personnes morales agissent par l'intermédiaire de leur représentant légal.

Les Directeurs Généraux sont rééligibles et leur mandat est renouvelable, sans limitation.

1.7 Cessation des fonctions

Les fonctions des Directeurs Généraux prennent fin, chacun pour ce qui le concerne, en cas :

- (i) d'arrivée du terme du mandat,
- (ii) de démission,
- (iii) de révocation,
- (iv) de décès ou d'incapacité, pour le cas où les Directeurs Généraux sont des personnes physiques, et
- (v) de radiation du Registre du Commerce et des Sociétés (ou son équivalent), de dissolution ou de mise en liquidation, pour le cas où les Directeurs Généraux sont des personnes morales.

La cessation, pour quelque cause que ce soit, des fonctions de Directeur Général, ne donnera droit au Directeur Général concerné à aucune indemnité de quelque nature que ce soit, sous réserve des conventions particulières qui pourront être conclues entre la Société et le Directeur Général.

Les Directeurs Généraux sont révocables à tout moment et sans qu'aucun motif ne soit nécessaire, par une Décision de l'Associé Unique ou par une Décision Collective.

Les Directeurs Généraux pourront démissionner de leur mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois. La démission des Directeurs Généraux devra être notifiée au Président de la Société, par lettre recommandée avec accusé de réception, à charge, pour ce dernier, d'informer à son tour l'Associé Unique ou la Collectivité des Associés de ladite démission, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de sept (7) jours à compter de la réception de la notification de la démission.

1.8 Pouvoirs et attributions

Sauf restriction contenue dans la décision de nomination ou par une décision ultérieure prise par l'Associé Unique ou la Collectivité des Associés, les Directeurs Généraux disposent des mêmes pouvoirs de direction que le Président ainsi que du pouvoir de représenter et d'engager la Société.

1.9 Rémunération

La rémunération éventuelle des Directeurs Généraux, correspondant à un traitement fixe et/ou proportionnel, est fixée par une Décision de l'Associé Unique ou par une Décision Collective.

Cette rémunération éventuelle est indépendante de celle résultant du contrat de travail dont les Directeurs Généraux peuvent bénéficier le cas échéant. Ils peuvent en effet conclure avec la Société un contrat de travail, à condition que ce contrat corresponde à une fonction salariée réelle.

En outre, les Directeurs Généraux ont droit au remboursement de leurs frais de représentation et de déplacement sur justification.

1.10 Délégation

Un Directeur Général peut déléguer une partie des pouvoirs lui appartenant de par la Loi ou les Statuts à une ou plusieurs personnes employées ou non par la Société et ayant ou non des liens contractuels avec celle-ci.

CHAPITRE V CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 17 **Conventions Réglementées – Conventions courantes- Conventions interdites**

1.11 **Conventions Réglementées**

Les conventions intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses Associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société Associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce (les « **Conventions Réglementées** »), sont soumises au contrôle des Associés dans les conditions prévues par l'article L.227-10 du Code de commerce.

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président, présente chaque année aux Associés un rapport sur les Conventions Réglementées intervenues.

La Collectivité des Associés statue sur ce rapport. Les Conventions Réglementées non approuvées par la Collectivité des Associés produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Par dérogation, lorsque la Société ne comprend qu'un Associé, il est seulement fait mention au registre des décisions, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et le Président et/ou le (ou les) Directeur(s) Général(aux).

1.12 **Conventions courantes**

L'Article 17.1 n'est pas applicable aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

1.13 **Conventions interdites**

Il est interdit au Président de la Société et le cas échéant aux autres dirigeants de la Société, qui ne sont pas des personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte-courant ou autrement, et de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les Tiers.

ARTICLE 18 **Commissaires aux comptes**

1.14 **Désignation**

L'Associé Unique ou la Collectivité des Associés peut désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les conditions prévues par la Loi.

Toutefois, lorsque les conditions prévues par la Loi sont réunies, l'Associé Unique ou la Collectivité des Associés est tenu(e) de désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou



plusieurs commissaires aux comptes suppléants remplissant les conditions d'éligibilité prévues par la Loi.

1.15 **Durée des fonctions**

Chaque commissaire aux comptes est nommé par l'Associé Unique ou la Collectivité des Associés pour une durée de six (6) exercices.

ARTICLE 19 **Comité d'entreprise**

Lorsqu'il a été constitué un comité d'entreprise, les délégués de ce comité, désignés conformément aux dispositions du Code du travail, exercent leurs droits définis aux articles L.2323-62 à L.2323-67 du Code du travail auprès du Président.

Lorsque le comité d'entreprise entend exercer le droit prévu à l'article L.2323-67 du Code du travail en vue de demander l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour d'une Décision de l'Associé Unique ou d'une Décision Collective, le comité d'entreprise, représenté par un de ses membres mandaté à cet effet, doit adresser sa demande au siège social de la Société, à l'attention du Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

CHAPITRE VI **DECISIONS DES ASSOCIES**

ARTICLE 20 **Décisions de l'Associé Unique ou de la Collectivité des Associés**

1.1 **Dispositions générales**

Doivent être prises par l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'Associés, par la collectivité des associés (la « **Collectivité des Associés** ») toutes décisions de la compétence des Associés en vertu d'une disposition législative ou réglementaire ainsi que les décisions suivantes en matière de :

- nomination, renouvellement et révocation du Président, des Directeurs Généraux ;
- fixation ou modification du montant de la rémunération allouée au Président, aux Directeurs Généraux ;
- nomination et renouvellement des commissaires aux comptes ;
- approbation des comptes sociaux et/ou consolidés et affectation des résultats ;
- modification des droits attachés aux Actions de la Société ;
- approbation des Conventions Réglementées ;
- augmentation, amortissement, réduction du capital social, reconstitution des capitaux propres en présence de pertes supérieures à la moitié du capital et émission de toutes valeurs mobilières ouvrant accès immédiatement, potentiellement ou à terme au capital ;
- opérations de fusion, de scission, d'apport en nature ou d'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;
- adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la Société ;

- transformation, dissolution ou liquidation de la Société ;
- prorogation de la durée de la Société ;
- toutes modifications statutaires, sous réserve des stipulations de l'Article 4 des Statuts.

Les décisions prises par l'Associé Unique (les « **Décisions de l'Associé Unique** ») ou par la Collectivité des Associés (les « **Décisions Collectives** ») sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Les Décisions ordinaires sont celles qui ne modifient pas les statuts. Les Décisions extraordinaires sont les seules à pouvoir modifier les Statuts.

1.2 Lorsque la Société ne comporte qu'un Associé Unique

Les Décisions de l'Associé Unique peuvent être prises en réunion au siège social ou en tout lieu indiqué dans la convocation, par voie de consultation par correspondance écrite ou électronique, ou par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle à l'heure fixée par l'initiateur de la convocation. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte sous seing privé.

L'Associé Unique est convoqué à l'initiative du Président, ou du Directeur Général en cas de carence du Président.

Le commissaire aux comptes peut, à toute époque, provoquer une consultation de l'Associé Unique.

La consultation de l'Associé Unique est, en outre, de droit, si l'Associé Unique en fait la demande.

La convocation est faite par tous procédés de communication écrite ou électronique huit (8) jours avant la date de la consultation et mentionne le mode, le jour, l'heure et l'ordre du jour de la consultation.

Lorsque l'Associé Unique y consent, les décisions sont prises valablement sur convocation verbale sans délai.

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de l'Associé Unique doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations lui permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à son approbation.

Si la Société est dotée de commissaires aux comptes, ceux-ci sont, à tout le moins, informés préalablement de la prise des Décisions de l'Associé Unique dans un délai raisonnable afin qu'ils soient en mesure de présenter leur observation éventuelle.

S'agissant des Décisions de l'Associé Unique approuvant les comptes annuels, les commissaires aux comptes seront convoqués au plus tard lors de la convocation de l'Associé Unique par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en mains propres contre décharge.

Les décisions de l'Associé Unique sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre coté et paraphé.

Ce registre est tenu au siège de la Société. Il est signé par l'Associé Unique.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode, le lieu le cas échéant et la date de la consultation, l'identité de toute personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution la Décision de l'Associé Unique.

1.3 En cas de pluralité d'Associés

Les Décisions Collectives des Associés sont prises, au choix de l'initiateur de la convocation, en assemblée au siège social, en tout lieu indiqué dans la convocation, ou par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle à l'heure fixée par l'initiateur de la convocation, ou par voie de consultation par correspondance écrite ou électronique. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte sous seing privé.

1.1.1. Quorum et majorité

20.3.1.1 Quorum

Sauf dispositions contraires de la Loi ou des Statuts, les Décisions Collectives sont prises selon les règles de majorité prévues au présent Article, étant précisé que ces majorités sont calculées sur la base du nombre total d'Actions ayant le droit de vote pour la Décision Collective concernée.

Les Décisions Collectives ne sont valablement prises que si les Associés présents, représentés ou participant possèdent au moins la moitié (1/2) des Actions ayant droit de vote sur première convocation ; aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.

20.3.1.2 Majorité

Sauf dispositions contraires de la Loi ou des Statuts, les Décisions Collectives :

- (i) ordinaires sont adoptées à la majorité simple,
- (ii) extraordinaires sont adoptées à la majorité des deux tiers (2/3),

des droits de vote des Associés présents, représentés ou participant à la Décision Collective.

1.1.2. Convocation des Associés

La Collectivité des Associés est convoquée à l'initiative du Président, ou du Directeur Général en cas de carence du Président.

Le commissaire aux comptes peut, à toute époque, provoquer une consultation de la Collectivité des Associés.

Lorsque tous les Associés sont présents ou représentés, les Décisions Collectives sont prises valablement sur convocation verbale sans délai.

1.1.3. Information préalable des Associés

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de la Collectivité des Associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation. L'ensemble de ces informations et documents sont tenus à la disposition des Associés, au siège social, à compter de leur date de convocation.

1.1.4. Convocation des commissaires aux comptes

Si la Société est dotée de commissaires aux comptes, ceux-ci sont convoqués au plus tard lors de la convocation des Associés, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en mains propres contre décharge.

La convocation des commissaires aux comptes mentionne le mode, le jour, l'heure et l'ordre du jour de la consultation.

1.1.5. Tenue d'une Assemblée

20.3.5.1 Convocation des Associés aux Assemblées

Outre les règles prévues à l'Article 20.3.2 des Statuts, la convocation est faite par tous procédés de communication écrite ou électronique quinze (15) jours avant la date de la consultation et mentionne le mode, le jour, l'heure et l'ordre du jour de la consultation.

20.3.5.2 Représentation aux Assemblées et vote par correspondance

Les Associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par toute personne de leur choix, Associé ou non.

Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Tout Associé peut également adresser à la Société une formule de vote par correspondance indiquant, pour chaque résolution, le sens de son vote (positif, négatif ou abstention).

Le vote ou la procuration de l'Associé doit, pour être pris en compte, être parvenu à la Société par lettre simple, télécopie ou courriel, sous réserve que les moyens utilisés à cette fin soient admis comme moyens de preuve conformément à la Loi, au plus tard à l'heure prévue pour l'Assemblée.

En cas de contestation sur la validité du mandat conféré ou du bulletin de vote par correspondance, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat ou du bulletin de vote.

20.3.5.3 Tenue des Assemblées

L'Assemblée est présidée par l'initiateur de la convocation ; à défaut, l'Assemblée élit son Président de séance.

À chaque Assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion signé par le président de séance. Les procès-verbaux devront notamment indiquer le mode, le lieu le cas échéant, la date de la consultation, la dénomination des Associés présents ou représentés et l'identité de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et, sous chaque résolution, le résultat du vote.

1.1.6. Conférence téléphonique et visioconférence

Lors des réunions par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, l'ordre du jour doit être indiqué par l'initiateur de la convocation, ainsi que la manière dont les Associés, et les commissaires aux comptes le cas échéant, peuvent prendre part à la réunion.



L'initiateur de la convocation établit dans un délai de quinze (15) jours à compter de la conférence, un projet du procès-verbal de séance après avoir indiqué :

- l'identité des Associés présents ou représentés, en précisant, le cas échéant, les mandats donnés à cet effet. Dans cette hypothèse, les mandats sont annexés au procès-verbal ;
- l'identité des Associés absents ;
- le texte des résolutions ;
- le résultat du vote pour chaque délibération.

L'initiateur de la convocation en adresse immédiatement une copie par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, à chacun des Associés. Les Associés ayant pris part à la conférence en retournent une copie au Président, dans les huit (8) jours, après l'avoir signée, par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique.

A réception des copies signées par les associés, le Président établit le procès-verbal définitif. Ledit procès-verbal dûment signé par le Président, ainsi que la preuve de l'envoi du procès-verbal aux associés et les copies renvoyées dûment signées par les Associés ainsi qu'il est indiqué ci-dessus seront conservés par la Société.

1.1.7. Consultation écrite

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des Associés sont adressés à chacun, par tous moyens. Les Associés disposent d'un délai minimal de huit (8) jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote, sauf renonciation à ce délai par écrit, par la majorité simple des Associés. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai de huit (8) jours susvisé est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par l'initiateur de la consultation, sur lequel est portée la réponse de chaque Associé.

1.1.8. Acte sous seing privé

Toute Décision Collective des Associés peut également résulter du consentement unanime de tous les Associés exprimé dans un acte écrit, rédigé en français et signé par tous les Associés. Cet acte est consigné dans le registre coté et paraphé des Décisions Collectives.

1.1.9. Procès-verbaux

Les Décisions Collectives des Associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux consignés dans le registre des Décisions Collectives.

Ce registre est tenu au siège social de la Société et signé par le président de séance.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des Décisions Collectives sont valablement certifiés par le Président, le Directeur Général ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

CHAPITRE VII EXERCICE SOCIAL – INVENTAIRE- COMPTES ANNUELS- AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

ARTICLE 21 **Exercice Social**

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} janvier et s'achève le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social commencera à compter de la date d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 31 décembre 2023.

ARTICLE 22 **Inventaire – Comptes annuels**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la Loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Sous réserves des dérogations prévues par la Loi, le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Le cas échéant, tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes de la Société dans les conditions légales.

L'Associé unique ou la Collectivité des Associés statue sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 23 **Affectation et répartition des résultats**

Sur le bénéfice de l'exercice social, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est obligatoirement fait un prélèvement d'au moins cinq pour cent (5 %) affecté à la formation d'un fonds de réserve dit « réserve légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le montant de la réserve légale atteint le dixième (1/10) du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu à l'alinéa précédent, et augmenté du report bénéficiaire (le « **Bénéfice Distribuable** »).

S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'approuvés par l'Associé Unique ou la Collectivité des Associés, l'existence d'un Bénéfice Distribuable, l'Associé Unique ou la Collectivité des Associés décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserve dont il règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer sous forme de dividendes.

Après avoir constaté l'existence de réserves dont ils ont la disposition, l'Associé Unique ou la Collectivité des Associés peut décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés en priorité sur le Bénéfice Distribuable de l'exercice.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'Associé Unique ou la Collectivité des Associés ou, à défaut, par le Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice.

L'Associé Unique ou la Collectivité des Associés statuant sur les comptes de l'exercice peut accorder à chaque Associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en Actions.

L'offre de paiement en Actions, le prix et les conditions d'émission des Actions ainsi que la demande de paiement en Actions et les conditions de réalisation de l'augmentation de capital sont régis par la Loi.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié conforme par le ou les commissaires aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la Loi ou des Statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, le Président peut décider de distribuer des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice ainsi que d'en fixer le montant et la date de répartition.

Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du Bénéfice Distribuable.

CHAPITRE VIII DUREE – TRANSFORMATION- DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 24 Durée

La Société a une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par l'Associé Unique ou la Collectivité des Associés.

ARTICLE 25 Transformation de la Société

La Société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions et selon les modalités prévues par la Loi et les Statuts.

ARTICLE 26 **Dissolution anticipée**

L'Associé Unique ou la Collectivité des Associés peut prononcer à toute époque la dissolution anticipée de la Société.

1.4 **Effets de la dissolution**

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. Sa personnalité morale subsiste pour les besoins de cette liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

Sa dénomination doit alors être suivie des mots "*Société en liquidation*". Cette mention ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes ou documents émanant de la Société et destinés aux tiers et notamment sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses.

Par exception à ce qui précède, dans le cas où la dissolution de la Société est décidée alors que toutes les Actions de la Société sont réunies dans les mains d'un seul Associé n'étant pas une personne physique, la dissolution entraîne la transmission universelle du patrimoine de la Société à cet Associé unique, dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil, et il n'est pas fait application des dispositions du présent Chapitre relatives à la liquidation de la Société.

Pendant toute la durée de la liquidation, l'Associé Unique ou la Collectivité des Associés conserve les mêmes pouvoirs qu'au cours de l'existence de la Société.

Les Actions demeurent négociables, dans les conditions prévues par les Statuts, jusqu'à la clôture de la liquidation.

La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des Tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

1.5 **Nomination des liquidateurs - Révocation**

A l'expiration de la durée de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Associé Unique ou la Collectivité des Associés règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la Loi.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions du Président de la Société et du (ou des) Directeur(s) Général (aux).

Le mandat de liquidateur est, sauf décision contraire de l'Associé Unique ou de la Collectivité des Associés, donné pour toute la durée de la liquidation. L'Associé Unique ou la Collectivité des Associés peut toujours révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

1.6 **Pouvoirs des liquidateurs**

Le ou les liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter la Société à l'égard des tiers, notamment des administrations publiques ou privées, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.

L'Associé Unique ou la Collectivité des Associés est valablement convoqué par le ou les liquidateurs. La Collectivité des Associés prend toutes Décisions Collectives aux mêmes conditions de quorum et de majorité qu'avant la dissolution.

1.7 Liquidation - Clôture

Après extinction du passif, le solde de l'actif est d'abord employé au paiement aux Associés du montant nominal du capital versé sur leurs Actions et non amorti.

Le surplus, s'il y a lieu, est réparti entre les Associés proportionnellement au nombre d'Actions dont ils sont titulaires.

Les Associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion des liquidateurs et la décharge de leur mandat, et pour constater la clôture de la liquidation.

La clôture de la liquidation est publiée conformément à la Loi.

TITRE IV STIPULATIONS DIVERSES

ARTICLE 27 Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et un ou des Associés, ou entre Associés, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des Statuts, seront jugées conformément à la Loi et soumises aux tribunaux compétents du lieu du siège social.

TITRE V CONSTITUTION - PERSONNALITÉ MORALE - FORMALITÉS – POUVOIRS

ARTICLE 28 Personnalité morale - Immatriculation

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris.

ARTICLE 29 Actes accomplis pour le compte de la Société

Il a été accompli avant la signature des Statuts, pour le compte de la Société en formation, les actes listés dans l'état annexé aux Statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

Conformément aux dispositions de l'article R. 210-6 du Code de commerce, cet état emportera reprise des engagements par la Société dès que celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 30 **Pouvoirs**

Tous pouvoirs sont donnés au Président de la Société pour :

- (i) remplir les formalités de publicité prescrites par la Loi ;
- (ii) à compter de ce jour et ce préalablement à l'immatriculation de la Société, réaliser les actes et engagements entrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs.

ARTICLE 31 **Frais**

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la constitution de la Société seront portés au compte « frais de premier établissement ».

Fait à Fyé
Le 29 octobre 2022
En trois (3) exemplaires originaux.



HUKOMBO

Par : Madame Bernadett FOLDI



BLUE DUNA FINANCE

Par : Monsieur Jacques COUSSEAU

ANNEXE

Etat des actes accomplis pour le compte de la Société en formation

- 1- Ouverture d'un compte auprès de la banque Crédit Agricole Atlantique Vendée

JC 